



Cahier des charges « Soutien aux projets des têtes de réseaux associatives »

Direction des politiques familiales et sociales
Département Insertion et cadre de vie
Pôle Logement et vie sociale
vie_associative@cnaf.fr

Cahier des charges relatif à l'appel à projet :

« Soutien de la Cnaf aux projets des têtes de réseaux associatives »

Vu la décision du 18 septembre 2018 de la Commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales

Contexte

La Cnaf renouvelle en 2019 son soutien à la vie associative en apportant son concours financier aux fédérations et associations nationales qui œuvrent dans les champs de compétences de la branche Famille, par l'attribution de subventions accordées dans le cadre du fonds national d'action sociale (FNAS).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la Cog 2018 – 2022 et en complémentarité des offres de services de la Branche. Ainsi, les aides financières contractualisées avec les associations doivent servir à la réalisation des engagements de la Branche pris avec l'État, à savoir notamment :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- soutenir les politiques du logement notamment d'aide à l'accès et au maintien dans le logement des familles et des jeunes ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires ;
- développer l'accès aux droits.

Ce soutien constitue pour la Cnaf un levier pour décliner les actions de la branche Famille au plus proche des besoins des allocataires et déployer ses engagements nationaux sur l'ensemble des territoires avec l'appui du réseau des Caf, des partenaires institutionnels et des acteurs associatifs.

Les porteurs de projets qui souhaitent répondre à cet appel à projet s'engagent à respecter :

- les principes de la Charte de la Laïcité de la branche Famille ;
- les critères d'éligibilité ;
- les délais de dépôt des dossiers et l'envoi des différentes pièces nécessaires à l'étude des dossiers.

Ils devront mentionner le soutien de la Cnaf dans tout support de communication.

Le présent cahier des charges définit les conditions d'attribution des subventions de la Cnaf.

Les objectifs de l'appel à projet

Par ce dispositif, la Cnaf décide de soutenir les têtes de réseaux associatifs. Ce soutien leur permet ainsi de renforcer leur rôle et leurs actions de pilotage et d'accompagnement de leurs structures locales affiliées.

Cette action permettra de répondre aux besoins des associations affiliées qui interviennent en proximité avec les familles sur l'ensemble du territoire en lien de partenariat avec le réseau des Caisses d'allocations familiales.

Deux axes d'intervention sont définis selon le niveau de structuration de la tête de réseau associatif :

- Axe 1 : Soutien des têtes de réseau associatifs dans leurs fonctions d'accompagnement et de soutien des associations affiliées ;
- Axe 2 : Appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents.

Les porteurs de projets visés

Les structures éligibles aux financements de la Cnaf sont les fédérations et les associations nationales.

Les bénéficiaires de ces subventions doivent être juridiquement constitués et répondre aux 3 critères suivants :

- avoir le statut associatif en référence à la loi 1901 ;
- être immatriculé à ce titre au répertoire SIRENE ;
- être constitué en tête de réseau (union, coordination, fédération nationale, etc.) ;

À titre exceptionnel et sous réserve des fonds disponibles, il pourra être admis de financer des projets à caractère innovant portés par une association non constituée en tête de réseau. Une attention particulière sera apportée aux actions développées autour de l'accompagnement des familles avec enfants porteurs d'un handicap, du répit parental et familial, de l'habitat alternatif, l'accès aux droits, de l'inclusion numérique, des nouvelles formes de solidarités familiales et des actions en faveur des familles présentes dans les départements d'Outre-Mer.

Les projets éligibles

Les financements sont réservés aux fédérations et associations nationales qui œuvrent dans les champs d'intervention de la branche Famille, pour soutenir les principales fonctions de tête de réseau.

Ainsi les projets retenus permettront d'accompagner :

- la définition et la mise en œuvre des orientations politiques ;
- la représentation auprès des différentes instances nationales ;
- le conseil, l'ingénierie et le pilotage des associations adhérentes ;

- la mise à disposition d'outils (publications, sites internet) nécessaires au développement de l'activité ;
- la mise en réseau des associations affiliées et leurs antennes locales ;
- la structuration et le développement du cadre national.

Les fonds mobilisés dans le cadre des projets présentés doivent être uniquement utilisés pour payer des dépenses de fonctionnement.

Une attention particulière sera portée aux projets soutenus financièrement par plusieurs partenaires afin de favoriser les coopérations autour d'une même action. Ces financements complémentaires peuvent provenir de différentes sources : fonds européens, administration déconcentrée ou décentralisée, organismes de Sécurité sociale, Unaf, fonds privés, etc.

Les critères d'éligibilité de la demande

Les associations postulant doivent répondre aux critères suivants :

- avoir un fonctionnement démocratique ;
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires et veiller à leur renouvellement ;
- respecter la liberté de conscience de leurs membres ;
- ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;
- avoir et justifier d'une transparence de gestion ;
- s'adresser à tous les publics et proposer des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

Les financements de la Cnaf sont accordés aux réseaux associatifs porteurs d'un projet s'adressant à l'ensemble des familles, dans une visée généraliste et dont les actions s'inscrivent dans les champs d'intervention de la branche Famille.

L'appel à projet est également ouvert aux réseaux qui portent une attention particulière aux personnes se trouvant dans certaines situations spécifiques tels que les gens du voyage, les parents avec un enfant porteur de handicap ou en situation d'exclusion sociale.

Pour bénéficier du soutien de la Cnaf, les réseaux associatifs doivent disposer d'une implantation territoriale sur au minimum **trente départements** et avoir établi des liens de partenariat avec **plus de vingt Caf**.

Les têtes de réseau, pour lesquelles la convention est renouvelée et qui ne répondent pas à ces deux conditions à la date du dépôt de la demande de subvention, devront atteindre ces objectifs en fin de période de conventionnement. Ces éléments feront partie des éléments analysés lors du bilan d'évaluation final.

Pour les têtes de réseau remplissant déjà ce critère, une progression devra être définie et sera évaluée de façon similaire.

Enfin, pour obtenir le financement de la part de la Caisse nationale, les associations porteuses de projet doivent présenter une gestion financière solide, à savoir :

- des résultats positifs, notamment grâce à l'existence de ressources propres (cotisations, produits financiers, produits de services, etc.) ;

- des bilans certifiés conformes du président de l'association et du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- un compte-rendu financier pour toute subvention affectée.

Par conséquent, les demandes ne répondant pas à l'ensemble des conditions cumulatives d'éligibilité décrites ci-dessus seront rejetées.

Les modalités de financement des projets

Quel que soit l'objet du soutien (fonction d'accompagnement et de soutien du réseau associatif ou appui au développement et à la structuration des réseaux associatifs émergents), l'octroi du financement sera subordonné aux conditions suivantes :

- les axes 1 et 2 ne sont pas cumulatifs : les structures devront se positionner en fonction de leur structuration ;
- les associations pourront prétendre au financement **au plus** de trois projets, chacun devant être assorti d'un budget prévisionnel (budget analytique) ;
- le bonus au titre des projets innovants sera pour une même association attribué au titre d'un seul projet présentant un caractère innovant et sous réserve de fonds disponibles ;
- les financements s'inscrivent dans le cadre de la signature de conventions pluriannuelles entre la Cnaf et la tête de réseau et plus largement en lien avec la période de la Cog. Ils peuvent être mobilisés sur une durée de 1 à 4 ans ;
- les associations devront présenter au maximum trois projets avec un budget prévisionnel associé pour chacun ;
- les fonds mobilisés dans le cadre des projets présentés doivent être uniquement utilisés pour payer des dépenses de fonctionnement.

Les subventions versées ne peuvent ni être directement attribuées aux associations locales, ni redistribuées par la tête de réseau à ces dernières. En revanche, les structures adhérentes peuvent, selon les priorités des projets territoriaux, bénéficier de financements contractuels des Caf, sous forme d'aides financières ou de prestations de service.

Le montant de l'aide proposée

Le niveau de financement proposé permettra à la structure nationale de bénéficier, sur la période de contractualisation, d'un taux maximum de financement de 80% par projet.

Le total des fonds sollicités par l'association nationale auprès de la Cnaf ne devra pas dépasser 20 % de son budget global annuel avec une prise en charge minimum de 1%.

Les modalités de versement de la subvention

Les paiements des subventions aux associations sont répartis annuellement sur toute la période de contractualisation et sont réglés chaque année en deux fois :

- un acompte de 70% attribué l'année N, lors de la signature de la convention ;
- le solde de la subvention de l'année N (30%) est versé l'année N+1, sous réserve de la production des justificatifs telle que prévue dans la convention établie entre la Cnaf et la structure associative.

En revanche, l'acompte de la subvention (70%) de l'année suivante ne sera versé à la structure que lorsque le solde de l'année précédente a été crédité sur le compte de l'association.

La constitution des demandes de subvention

La Cnaf a mis en œuvre un processus dématérialisé pour formuler une demande de partenariat.

Ainsi pour solliciter une aide financière chaque tête de réseau est invitée désormais à télécharger l'ensemble des documents nécessaires sur le « **Caf.fr** », **rubrique « Partenaires »**, onglet « **Soutien de la Cnaf à la vie associative** ».

Une fiche synthétique par projet doit être rédigée par le gestionnaire en complément du dossier Cerfa. Elle doit préciser certains points tels que les éléments de diagnostic, les objectifs de l'action, les modalités de mise en œuvre du partenariat, le déroulement et le coût global de l'action, les subventions sollicitées, les modalités de l'évaluation (résultats attendus, indicateurs et critères d'évaluation permettant d'évaluer le degré de réussite par rapport à l'objectif fixé), etc.

Cette fiche, d'une page recto-verso maximum, sera présentée aux membres de la Cas dans le cadre de l'étude des dossiers.

Les dossiers complétés seront à envoyer de façon électronique à **partir du 19 octobre et ce, jusqu'au 20 décembre 2018** à l'adresse suivante : vie_associative@cnaf.fr

Le porteur de projet devra télécharger et compléter le dossier de demande de subvention (Cerfa 12156*05) et le retourner par courriel, accompagné des pièces justificatives (liste fournie en annexe 1).

Attention, si le dossier est incomplet et/ou si le porteur du projet n'utilise pas les imprimés Cerfa, la demande ne pourra être instruite.

L'examen des projets

Les services de la Direction des politiques familiales et sociales (Dpfas), dès réception des demandes de subventions, instruisent les dossiers et notamment procède à :

- l'examen des conditions d'éligibilité ;
- le contrôle de la conformité des documents fournis ;
- l'analyse des projets ;

- la rédaction des notes assorties d'un avis motivé à destination des administrateurs de la Cas ;
- la vérification de la disponibilité des fonds.

L'ensemble des dossiers éligibles sera étudié par la Cas, selon un calendrier préalablement défini. Au regard de cet examen, les administrateurs de la Cnaf décideront d'octroyer ou non une subvention.

Le suivi des projets et des conventions de partenariat

Dès l'attribution de la subvention par la Cas, une convention d'objectifs et de financement est signée entre la Cnaf et l'association nationale qui précise, notamment :

- les conditions de paiement de la subvention et les pièces justificatives à produire ;
- les modalités de suivi et de contrôle ;
- l'évaluation du contrat de partenariat.

Plusieurs temps d'échanges seront organisés au cours de la période de conventionnement. La réalisation d'un bilan à mi-parcours permettra d'évaluer l'avancement des projets à partir d'indicateurs définis avec la Cnaf. Une rencontre en fin de contractualisation sera également organisée.

Un suivi spécifique sera mis en place pour les initiatives présentant un caractère innovant.

Une synthèse des projets en cours en 2020 (bilan à mi-parcours) et une évaluation globale en 2022 à l'issue de la période de contractualisation feront l'objet, pour information, d'une présentation aux administrateurs de la Cnaf.

Dans le cadre de l'évaluation des actions, les porteurs de projets devront transmettre l'année suivante, le compte rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*01) à la Cnaf. Ce dernier sera disponible en temps voulu sur le site *Caf.fr*.

Les modalités de contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Cnaf fait mettre en recouvrement par l'agent comptable de la Cnaf tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par l'association à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations issues de la convention ;
- non présentation ou présentation tardive non justifiée à la Cnaf des documents mentionnés dans le cadre de la convention de partenariat.

Le calendrier

Dépôt des dossiers à compter du 16 octobre 2018.

Date limite de dépôt du dossier complet : 20 décembre 2018.

Présentation des dossiers à la Commission d'action sociale de la Cnaf en mars et avril 2019.

Envoi des notifications à compter de mai 2019.

Les références réglementaires

- Article R263-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'attribution de subventions ou prêts à des institutions ou œuvres à caractère national ;
- Circulaire du Premier Ministre n°581-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Doctrine Vie Associative de la branche Famille validée par la commission d'action sociale de la Cnaf le 18 septembre 2018.

Les conditions d'attribution

Seuls les dossiers reçus complets et avant la date limite de candidature seront instruits.

L'octroi d'une aide de la Cnaf ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis pour les futures campagnes d'appel à projet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Cnaf conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les orientations de la Cog 2018 - 2022, la disponibilité des crédits ou encore l'intérêt national du projet.

L'aide financière de la Cnaf ou son renouvellement ne peut être considéré comme acquis qu'à compter de la notification à l'association de la décision de la Commission d'action sociale de la Cnaf.

Pour toute demande d'information complémentaire, la Cnaf reste à disposition à l'adresse électronique suivante : vie_associative@cnaf.fr